



PRÉSENTATION GÉNÉRALE  
DE L'AVANCEMENT  
DES PERSONNELS TERRITORIAUX

**STATUT**  
Avancement

Les articles 39 et 77 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ont défini les avancements dont peut bénéficier un fonctionnaire territorial :

- à l'intérieur d'un grade :

C'est l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur, à l'ancienneté ou au choix.

- en changeant de grade :

\* soit après réussite à un concours d'accès à un grade supérieur

\* soit sur proposition de l'autorité territoriale

\* soit par la voie de la promotion interne, la nomination étant subordonnée au respect d'un quota.

Le présent cahier a pour objet de décrire ces diverses modalités d'avancement des fonctionnaires territoriaux intégrés dans les cadres d'emplois.

## 1 - LES AVANCEMENTS D'ÉCHELON

### 1.1 **Définition (article 78 de la loi du 26/01/1984) :**

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation d'indice et donc de traitement à l'intérieur d'un même grade ou d'une même classe par le passage à l'échelon immédiatement supérieur (le saut d'échelon n'est pas possible).

Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle. La notion de valeur professionnelle est liée à la note et à l'appréciation générale attribuées aux fonctionnaires (article 17 de la loi du 13/07/1983).

Pour chaque grade, le statut particulier fixe le temps maximum et le temps minimum susceptibles d'être passés dans chaque échelon.

### 1.2 **Modalités :**

L'avancement d'échelon a lieu :

- \* soit à l'ancienneté maximale
- \* soit à l'ancienneté minimale
- \* soit à l'ancienneté intermédiaire

Cette dernière modalité, dégagée par la jurisprudence, est cependant peu utilisée car peu lisible, notamment en cas de reconstitution de carrière.

#### 1.2.1 **Avancement d'échelon à l'ancienneté maximale :**

Il est accordé de plein droit à tous les fonctionnaires qui justifient de la durée maximale dans leur échelon.

Sont pris en compte pour l'ancienneté :

- \* la période normale de stage
- \* les services en position d'activité, y compris les périodes de congés de maladie et de suspension
- \* les services accomplis en tant que fonctionnaire ou une partie des services accomplis en tant que non titulaire avant le recrutement dans l'emploi ou le cadre d'emplois lorsque le statut particulier le prévoit
- \* les services militaires pour tout ou partie de leur durée
- \* les services accomplis en position de détachement.

Les services à temps partiel ou à temps non complet sont comptés comme services à temps plein et les congés parentaux pour la moitié de leur durée (article 75 de la loi du 26/01/1984).

- Sont exclues les périodes :

- \* d'exclusion de fonctions
- \* de position hors cadres
- \* de disponibilité
- \* de congé de fin d'activité et de congé spécial
- \* la prorogation du stage pour insuffisance professionnelle.

### **1.2.2 Avancement d'échelon à l'ancienneté minimale :**

Ancienneté requise :

L'ancienneté minimale est fixée, pour chaque échelon, par le statut particulier dont relève le fonctionnaire.

Les services à prendre en compte sont les mêmes que pour l'avancement à l'ancienneté maximale (visés au 1.2.1)

Appréciation de la valeur professionnelle :

- Pour les fonctionnaires territoriaux :

L'autorité territoriale définit les critères liés à la valeur professionnelle permettant l'avancement à l'ancienneté minimum. Elle peut les déterminer après avis de la CAP.

Il peut s'agir de :

- \* la note moyenne chiffrée du grade
- \* une note chiffrée plus basse ou plus élevée
- \* une note associée à une procédure d'évaluation de la valeur professionnelle (utilisant un éventail de critères d'appréciation)

Ces critères doivent être identiques pour tous les fonctionnaires d'un même grade, mais peuvent varier d'une année sur l'autre.

## **1.3 Rôle de l'autorité territoriale :**

### **1.3.1 Avancement à l'ancienneté maximum :**

Un arrêté formalise l'avancement qui prend effet à la date à laquelle le fonctionnaire atteint la durée maximale dans son échelon.

### **1.3.2 Avancement à l'ancienneté minimum :**

Pour chaque catégorie, l'autorité territoriale transmet à la CAP compétente le tableau de ses propositions (voir annexes pour modèle de tableau et modèle d'arrêté).

### **Remarque :**

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical qui ne sont pas notés, avancent sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois ou du corps auquel ils appartiennent (article 77 de loi du 26/01/1984).

## 2 - LES AVANCEMENTS DE GRADE

### 2.1 Principe :

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé. Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne.

Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur, sauf exception, et se traduit par :

- \* une augmentation du traitement
- \* une amélioration des perspectives de carrière (indice terminal supérieur, possibilité d'accès à un grade ou à un cadre d'emplois encore plus élevé).

### 2.2 Fonctionnaires concernés :

Peuvent avancer de grade, tous les fonctionnaires :

- \* en position d'activité, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions
- \* en détachement. Toutefois, les fonctionnaires détachés ne peuvent avancer dans leur cadre d'emplois d'origine que s'il existe un emploi vacant dans le grade d'avancement (arrêt du CE du 21 mars 1958, Sieur Delteil).

Sont exclus des avancements de grade, les fonctionnaires placés dans une autre position et notamment en congé parental.

### 2.3 Conditions :

L'avancement de grade peut être subordonné à une ou plusieurs conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois devant parfois être remplies au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement (date qui sera indiquée, le cas échéant, dans les tableaux ci-après).

#### - Ancienneté :

Elle peut être exprimée par :

- \* une condition d'échelon à atteindre, ou d'ancienneté dans l'échelon (exemple : 3 ans dans le 5ème échelon)
- \* une condition de services effectifs dans le grade, dans le cadre d'emplois ou dans les deux (exemple : 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois dont 4 au moins dans le grade d'origine).

Le statut particulier peut assimiler certaines périodes à des services effectifs.

\* une condition de services dans un échelon du grade, dans le grade ou dans le cadre d'emplois. Sont alors retenues, toutes les durées qui entrent en ligne de compte pour les avancements d'échelon (exemple : 3 ans de services comme titulaire d'un grade).

**Dans tous ces cas, les services à temps partiel comptent comme services à temps plein ainsi que les services à temps non complet égaux ou supérieurs au mi-temps. En deçà, ils sont retenus au prorata de leur durée.**

**- Autres conditions :**

L'avancement de grade peut être subordonné :

\* à l'exercice de fonction de direction pendant une certaine durée

Cette condition se rencontre en catégorie A (exemple : 2 ans dans un emploi de DGS de villes de + de 40 000 habitants)

\* à une condition d'âge (exemple : avoir plus de 40 ans)

\* à la réussite à un examen professionnel

**2.4 Taux de promotion (ou ratios) :**

De nouvelles mesures ont été instaurées par l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa version modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, avec effet au 22 février 2007.

Il est ainsi désormais prévu que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

**Remarques :**

- une circulaire du 16 avril 2007 confirme que les dispositions des statuts particuliers relatives aux quotas sont implicitement abrogées. Elle précise également que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. Par ailleurs, la périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée ; elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

*(Cf : circulaire n° 2007-19 consultable sur le site du CDG 13).*

**2.5 Modalités :**

Les modalités d'accès à un grade sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. L'avancement de grade peut avoir lieu selon trois modalités (article 79 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

\* *Avancement au choix* :

L'autorité territoriale procède au choix des fonctionnaires dont la valeur professionnelle justifie l'accès au grade supérieur, ceci parmi l'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois (fonctionnaires promouvables). **Les fonctionnaires retenus sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement**, après avis de la commission administrative paritaire compétente en formation restreinte.

\* *Avancement au choix après examen professionnel :*

La nomination dans le nouveau grade est subordonnée, outre à d'éventuelles conditions d'ancienneté, à la réussite à un examen professionnel et à l'inscription sur un tableau d'avancement après avis de la CAP.

\* *Avancement après sélection par concours professionnel :*

Il n'existe dans ce cas aucune possibilité de choix pour l'autorité territoriale. Les résultats du concours déterminent les avancements de grade qui sont prononcés dans l'ordre de la liste de classement arrêtée par le jury. La CAP n'est pas consultée. Cette modalité n'est actuellement prévue que par le statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs pompiers professionnels non officiers pour l'avancement au grade de sergent.

## **2.6 Nomination :**

### **Conditions :**

L'avancement de grade est subordonné :

- \* à l'existence d'une vacance d'emploi et à sa publicité
- \* à l'établissement d'un tableau annuel d'avancement
- \* à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi assigné dans le nouveau grade (article 80 de la loi du 26 janvier 1984).

L'avancement de grade ne peut être prononcé que :

- \* dans les collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à un seuil démographique
- \* dans les 4 mois après publicité de la création ou de la vacance d'emploi
  - parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement de la collectivité au titre de l'année considérée, dans l'ordre où celui-ci a été établi.

Les titulaires de certains grades (exemple : attaché principal) ne peuvent accéder au grade supérieur (directeur territorial) qu'après mutation si la collectivité dont ils relèvent est en dessous du seuil démographique.

\* à une date à laquelle le fonctionnaire concerné remplit toutes les conditions statutaires exigées par l'avancement.

\* si l'intéressé est physiquement apte à l'exercice des fonctions. L'avancement de grade peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

L'avancement de grade est prononcé par arrêté de l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

L'inscription au tableau annuel d'avancement n'emporte pas nomination.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur le tableau. (Conseil d'Etat, 20 Janvier 1988 - Méléo). Pour autant, il semble nécessaire d'inscrire sur le tableau annuel l'ensemble des agents réunissant les conditions statutaires d'avancement (CAA Lyon, 02LY01975, 27/01/2004).

L'arrêté d'avancement de grade est transmis au contrôle de légalité. Il peut prévoir une date d'effet antérieure à cette transmission (art. 77 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

## **2.7 Cas particulier des représentants syndicaux :**

Les fonctionnaires totalement déchargés d'activité ou mis à disposition pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficient d'avancements de grade au délai moyen des avancements de grade dans leur cadre d'emplois.

## **2.8 Classement dans le nouveau grade :**

Il s'effectue :

\* en catégorie A et B, dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois pour les fonctionnaires territoriaux.

Le décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixe les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale.

## 3 – LA PROMOTION INTERNE

### **3.1 Principe :**

Les fonctionnaires justifiant d'une expérience professionnelle peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès dans le cadre d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne se traduit par :

- \* un changement de grade
- \* un classement sur une échelle de rémunération supérieure
- \* l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois
- \* de nouvelles possibilités de carrière

### **3.2 Modalités :**

Les cadres d'emplois sont accessibles par promotion interne selon deux modalités différentes  
(article 39 de la loi du 26 janvier 1984)

- \* par inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel
- \* par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire.

### **3.3 Fonctionnaires concernés :**

L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne (après inscription sur une liste d'aptitude) est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades.

Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans les collectivités ne peuvent bénéficier de la promotion interne.

Tous les fonctionnaires territoriaux peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude :

- \* quelle que soit leur position
- \* quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité.

Les fonctionnaires dans une autre position que l'activité ne peuvent être nommés dans le nouveau grade stagiaires, ou titulaires en cas de dispense de stage, que s'il est mis fin à cette position.

### **3.4 Conditions :**

Elles sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. Sauf indication contraire dans ce statut, elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude (article 17 du décret n ° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

#### **Ancienneté :**

Elle peut être exprimée par :

- une condition de services publics ou de services publics effectifs (exemple : 10 ans au moins de services publics effectifs)
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois, dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois.

Les services à temps partiel et à temps non complet d'une durée au moins égale à un mi-temps comptent comme services à temps complet ; les périodes inférieures à un mi-temps sont retenues au prorata de la durée de travail (article 13 du décret n° 91-298 du 20/03/1991).

Les fonctionnaires mis à disposition ou déchargés d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical ne bénéficient d'aucune disposition particulière en matière de promotion interne.

#### **Autres conditions :**

La promotion interne peut être subordonnée :

\* à l'exercice de certaines fonctions pendant une certaine durée, dans un emploi fonctionnel ou un emploi d'un grade (exemple : avoir exercé pendant au moins 6 ans les fonctions de directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants)

\* à une condition d'âge (exemple : avoir au moins 38 ans)

### **3.5 Quotas :**

La promotion interne déroge au principe du recrutement par concours.

Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par cette voie sont, de ce fait, numériquement limitées.

Le décret n° 2006-1462 du 28/11/2006 modifie les quotas fixés par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois pour le recrutement par voie de promotion interne, le quota est ramené de manière pérenne à une promotion interne pour trois recrutements par concours, mutation ou détachement.

D'autre part, pendant une période transitoire de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2006, le nombre de recrutements nécessaires à l'ouverture d'un poste au titre de la promotion interne est abaissé à 2.

L'article 20-5 du décret du 20/11/1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale prévoyait une règle générale en matière de promotion interne :

- Lorsque pendant une période de 4 ans le nombre de recrutements dans un cadre d'emplois a été inférieur au seuil prévu par la réglementation, un poste peut-être ouvert à la promotion interne, si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Le décret du 26/11/2006 abaisse ce seuil à 2 ans pendant une période de 4 ans (soit jusqu'au 01/12/2010).

### **Notion de recrutement :**

Sont des recrutements pour l'application du quota de promotion interne (Q.E. du 24 octobre 1988) :

- \* les nominations ou titularisations après concours (externe et interne), après détachement ou au titre du droit d'option.
- \* les mutations en provenance d'une autre collectivité.
- \* les intégrations dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire

Sont exclus :

- \* les mutations :
  - au sein d'une collectivité
  - entre une collectivité et l'un de ses établissements publics (lettre ministérielle du 19 mai 1988)
- \* les nominations au titre de la promotion interne et des avancements de grade
- \* les intégrations au titre de la constitution initiale des cadres d'emplois
- \* les reclassements résultant de modifications statutaires
- \* les renouvellements de détachement
- \* les intégrations dans le cadre d'emplois de détachement

### **Assiette géographique :**

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient, selon le cas :

- \* au niveau de la collectivité ou de ses établissements pour les collectivités non affiliées au centre de gestion
- \* au niveau du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à ce centre.

### **Dispositif dérogatoire :**

La réglementation a instauré, quelle que soit la catégorie de l'agent **A**, **B**, ou **C** (\*) un nouveau mode d'utilisation des quotas, appliqué non plus sur les recrutements effectués mais sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré soit dans la collectivité, soit dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion. C'est le mode de calcul le plus favorable qui doit alors être retenu.

## **3.6 Nomination, titularisation :**

### **Principe :**

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement. Celui-ci est subordonné :

- \* à l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance
- \* à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ni de respecter l'ordre de cette liste, établie par ordre alphabétique (lettre ministérielle du 5 mai 1989).
- \* à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. (Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude).

\* art. 16 du décret n° 2006-1695 (catégorie **A**)

\* art. 11 du décret n° 2002-870 (catégorie **B**)

\* art. 7-5 du décret n° 87-107 (catégorie **C**)

### **Autorité compétente :**

Nomination et titularisation sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, quelle que soit l'autorité ayant dressé la liste d'aptitude (article 40 de la loi du 26 janvier 1984).

Elles ne peuvent être prononcées que dans les collectivités autorisées à créer les emplois correspondants lorsqu'à cette création s'applique un seuil démographique.

### **Nomination :**

Sauf dispense de stage, les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie (lettre ministérielle du 16 février 1989).

Toutefois, l'arrêté portant nomination peut prévoir une date d'effet antérieure à la date de sa transmission au représentant de l'Etat (article 77 de la loi du 26 janvier 1984).

Ne peuvent être nommés que les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. L'autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires figurant sur la liste établie par une autre collectivité (dernier alinéa de l'article 39 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984).

### **Titularisation :**

Elle est prononcée dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois.

Une indemnité différentielle peut être prévue en cas de perte de rémunération.

## **3.7 Reclassement dans le nouveau grade :**

### **3.7.1 Catégories A et B :**

Cadres d'emplois concernés :

- \* Attachés
- \* Ingénieurs
- \* Conservateurs du patrimoine
- \* Conservateurs des bibliothèques
- \* Bibliothécaires
- \* Directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- \* Professeurs d'enseignement artistique
- \* Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- \* Conseillers des activités physiques et sportives
- \* Conseillers socio-éducatifs

**Modalités de reclassement :** (Cf : tableaux pages **16** et **17**)

Dérogation : Cadre d'emplois des administrateurs :

Ces fonctionnaires sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie de la promotion interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée de leur avancement à ce dernier échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage.

### **3.7.2 Catégorie B - type :**

Cadres d'emplois concernés :

- \* Rédacteurs
- \* Techniciens supérieurs
- \* Contrôleurs de travaux
- \* Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- \* Educateurs des activités physiques et sportives
- \* animateurs
- \* Chefs de service de police municipale

**Modalités de reclassement :** (Cf : tableaux pages **18** et **19**)

Elles ont été définies par le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie **B** de la fonction publique territoriale (JO du 5 mai 2002).

### **3.7.3 Catégorie C :**

Grades concernés :

- \* Adjoints administratifs
- \* Agents de maîtrise
- \* Agents techniques qualifiés
  
- \* Agents qualifiés du patrimoine
- \* Adjoints d'animation

**Modalités de reclassement :** (Cf : tableaux pages **20** et **21**).

### CATÉGORIE A

Le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixe les règles communes applicables à certains cadres d'emplois de catégorie A. Il fixe notamment les règles de classement applicables lors de l'accès à ces cadres d'emplois, règles différentes selon la situation d'origine et la nature des services dont la prise en compte est autorisée.

Sont concernés les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique, des conseillers des activités physiques et sportives, des conseillers socio-éducatifs, des psychologues territoriaux, des directeurs de police municipale.

***Pour ces cadres d'emplois, les dispositions transversales s'appliquent sous réserve, pour quelques uns d'entre eux de dispositions spécifiques de classement maintenues dans le décret portant statut particulier du cadre d'emplois (ingénieurs, conservateurs territoriaux du patrimoine, conservateurs territoriaux de bibliothèques, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, conseillers socio-éducatifs).***

Pour les autres cadres d'emplois de catégorie A, les règles de classement spécifiques sont maintenues dans le statut particulier du cadre d'emplois.

### CATÉGORIE B

Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B, le décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006 actualise le décret du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de catégorie B.

### CATÉGORIE C

Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie C, le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 actualise le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Quelques règles générales sont applicables quelles que soient la catégorie et la nature des services.

#### ➤ **Les règles générales**

- Le classement à la nomination
  - ◆ Le classement des fonctionnaires s'effectue à la nomination et non plus à la titularisation. Par conséquent,
    - les services militaires et le service national sont pris en compte dès la nomination
    - le fonctionnaire peut avancer d'échelon au temps maximum pendant le stage
  - ◆ Le classement s'effectue au 1er échelon sauf s'il existe des services antérieurs

- Il n'existe plus de règle de butoir qui limitait la prise en compte des services antérieurs (Exemple : prise en compte des services de non titulaires limitée à la rémunération perçue en qualité de non titulaire)

La prise en compte des services antérieurs de fonctionnaires est identique quel que soit le mode d'accès au grade : concours ou promotion interne

Pour les lauréats des concours 3ème voie, s'ajoute la possibilité de bénéficier d'une bonification d'ancienneté s'ils ne peuvent bénéficier de la prise en compte des services de droit privé.

Exemple : titulaire de mandat électif ou responsable d'association.

Cette bonification d'ancienneté se substituant aux activités privées, elle est soumise au même principe de non cumul avec les services d'une autre nature.

- La nature des services pris en compte est identique : services de droit public, activités de droit privé, services militaires, services « européens »

### **Lors de l'accès à un grade de catégorie A ou B :**

- Par principe, sont retenus les services correspondant à la dernière situation précédant la nomination dans le grade.
- Cependant, le fonctionnaire dispose d'un droit d'option : si d'autres services conduisent un classement plus favorable, il peut demander leur prise en compte dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision prononçant le classement.

La prise en compte des services de droit privé en catégories A et B s'effectue conformément aux arrêtés ministériels fixant la liste des activités assimilables.

### **Lors de l'accès à un grade de catégorie C :**

- La réglementation ne prévoit pas d'ordre de priorité : on peut donc considérer que sont retenus les services procurant le reclassement le plus favorable à l'agent.
- Le fonctionnaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la nomination pour faire modifier sa situation administrative s'il s'avère que le classement le plus favorable n'a pas été retenu à la nomination
- Un principe de non cumul des services : le fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en compte de services de différente nature et une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.
- Certaines règles spécifiques de prise en compte de services lors de l'accès au cadre d'emplois sont maintenues dans les statuts particuliers. Elles s'ajoutent aux services décrits dans les tableaux ci-dessous ou se substituent lorsque les services sont de même nature.  
*Exemples : bonification d'ancienneté de 1 an à la titularisation pour les ingénieurs issus du concours ou services antérieurs de droit public ou de droit privé repris intégralement lors de l'accès à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale.*
- Pas de condition de proximité des services par rapport à la date de nomination stagiaire.  
Toutes les interruptions de services sont admises.
- Le reclassement s'effectue sur la base d'avancements d'échelon à l'ancienneté maximum

- La prise en compte des services ne peut conduire à un classement dans un grade d'avancement
- Une clause de sauvegarde de la rémunération antérieure (indice brut) est instituée.

Ce dispositif concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public uniquement :

- Les **fonctionnaires** qui bénéficiaient d'un indice de rémunération plus favorable que celui résultant de leur classement à la nomination le conservent à titre personnel dans la limite de l'indice afférent au **dernier échelon du cadre d'emplois**.
- Les **agents non titulaires** de droit public qui, dans le dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire, bénéficiaient d'un indice de rémunération plus favorable que celui résultant de leur classement à la nomination le conservent à titre personnel dans la limite de l'indice afférent au **dernier échelon du 1er grade** du cadre d'emplois.  
Condition supplémentaire lors de l'accès d'un agent non titulaire à un grade de catégorie A ou B : l'agent doit toutefois justifier d'une durée de services de non titulaire au moins égale à 6 mois dans les 12 mois précédant sa nomination stagiaire.

Lorsque les activités de droit privées sont prises en compte :

- pas de maintien de la rémunération du secteur privé
- pas de maintien de la rémunération perçue en qualité de non titulaire de droit public

Pas de clause de conservation de la rémunération si on reprend des services d'anciens fonctionnaires civils (possible en catégorie C) ou des services d'anciens militaires (possible dans les 3 catégories).

### **Les règles spécifiques selon la nature des services**

Les tableaux suivants présentent les différentes modalités de reclassement selon la situation d'origine et, pour les catégories B et C, selon le grade ou le cadre d'emplois d'accueil.

<b>Situation d'origine</b>	<b>Classement en catégorie A</b>
<b>Fonctionnaire de catégorie A (art. 4 du décret n° 2006-1695)</b>	<p>INDICE: Classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine</p> <p>ANCIENNETE: Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise si le gain indiciaire est inférieur à celui résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou résultant de l'avancement au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon du grade d'origine. L'ancienneté est maintenue dans la limite de l'ancienneté maximale nécessaire à un avancement à l'échelon supérieur.</p>
<b>Fonctionnaire de catégorie B (art.5)</b>	<p>INDICE : Classement à un échelon comportant l'indice le plus proche de celui permettant un gain indiciaire de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé à l'échelon comportant l'indice le moins élevé.</p> <p>ANCIENNETE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ancienneté d'échelon conservée dans la limite de l'ancienneté maximale nécessaire à un avancement à l'échelon supérieur, si le gain indiciaire est inférieur ou égal à 60 points d'indice brut</li> <li>• si l'indice retenu conduit à un classement à un échelon identique à celui déterminé à partir d'un échelon supérieur du grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée.</li> </ul>
<b>Fonctionnaire de catégorie C (art.6)</b>	<p>Détermination d'une ancienneté théorique en effectuant un reclassement fictif dans le grade de rédacteur sur la base des dispositions du décret n°2002-870 du 3 mai 2002.</p> <p>A partir de ce classement fictif, appliquer les règles de classement prévues pour un fonctionnaire de catégorie B.</p>
<b>Agent non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale (art. 7)</b>	<p>Services de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/2 de la durée jusqu'à 12 ans</li> <li>• <input type="checkbox"/> 3/4 de la durée au-delà de 12 ans.</li> </ul> <p>Services de catégorie B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> non retenus pour les 7 premières années,</li> <li>• <input type="checkbox"/> prise en compte des 6/16èmes de leur durée entre 7 et 16 ans</li> <li>• <input type="checkbox"/> prise en compte des 9/16èmes de leur durée au-delà de 16 ans</li> </ul> <p>Services de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> non retenus pour les 10 premières années,</li> <li>• prise en compte des 6/16èmes de leur durée au-delà de 10 ans</li> </ul> <p>Les agents qui ont accomplis des services de niveaux différents peuvent demander la prise en compte de l'ensemble des services selon les dispositions applicables à la catégorie la moins élevée.</p>
<b>services militaires (art. 8)</b>	<p>1) Pour les anciens militaires ou les militaires qui ne remplissent pas les conditions de durée de service (4 ans) pour un détachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services d'officier pris en compte pour la moitié de leur durée,</li> <li>• Services de sous-officier : prise en compte des 6/16èmes de leur durée entre 7 et 16 ans et 9/16èmes au-delà,</li> <li>• Services d'hommes de rang : Non retenus pour les 10 premières années et 6/16èmes au-delà de 10 ans.</li> </ul> <p>2) Militaires recrutés par concours</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> Article 61 de la loi du 24 mars 2005</li> </ul> <p>3) Militaires recrutés par détachement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> Article 62 de la loi du 24 mars 2005</li> </ul> <p>4) Accès au titre des emplois réservés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <input type="checkbox"/> Article 63 de la loi du 24 mars 2005</li> </ul> <p><i>Dans tous les cas, la durée effective du service national accompli en qualité d'appelé est retenue pour la totalité (art.63 du Code du Service National).</i></p>

<b>Situation d'origine</b>	<b>Classement en catégorie A</b>
<b>Activités de droit privé (art. 9)</b>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans. Il peut s'agir d'activités autres que salariées.</p> <p>Sont retenus les fonctions ou domaines d'activités susceptibles d'être assimilés aux fonctions de catégorie A. <i>Un arrêté interministériel précise la liste des professions.</i></p>
<b>Lauréat du 3ème concours (art. 10)</b>	<p>Si le fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en compte d'activités de droit privé</p> <p>Bonification d'ancienneté à la nomination égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association de moins de 9 ans</li> <li>• 3 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association égale ou supérieure à 9 ans</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités et mandat électif ont été exercés simultanément sont retenues à un seul de ces titres.</p>
<b>Services accomplis dans un état membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen (art. 3-II)</b>	<p>Décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003</p>

Cadre d'emplois d'accueil	Situation d'origine	Classement en catégorie B
<ul style="list-style-type: none"> <li>• rédacteur</li> <li>• technicien supérieur</li> <li>• contrôleur de travaux</li> <li>• assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques,</li> <li>• éducateur des APS</li> <li>• animateur</li> <li>• chef de service de police municipale</li> </ul>	<p><b>Fonctionnaire de catégorie C</b> détenant le grade de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agent de maîtrise principal</li> <li>• brigadier chef principal de police municipale</li> <li>• chef de police municipale</li> <li>• adjudant des sapeurs pompiers professionnels</li> <li>• sergent des sapeurs pompiers professionnels</li> </ul> <p>(échelles indiciaires spécifiques)</p>	<p>Tableau de reclassement de l'article 2-I du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002</p>
<p><b>Autres cadres d'emplois de catégorie B</b></p>	<p>(échelles indiciaires spécifiques)</p>	<p>Classement à un échelon du grade de début doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (art. 2-VI du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 avec option possible pour le <b>2-IV</b>).</p> <p>Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise si le gain indiciaire est inférieur à celui résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou résultant de l'avancement au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon du grade d'origine. L'ancienneté est maintenue dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur</p>
<p><b>Cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b></p>	<p><b>Fonctionnaire de catégorie C</b> classé en échelle <b>6</b> de rémunération</p>	<p>Tableau de reclassement de l'article <b>2-II</b> du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002</p>
<p><b>Autres cadres d'emplois de catégorie B</b></p>		<p>Tableau de reclassement de l'article <b>2-III</b> du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002</p>
<p><b>Tous cadres d'emplois</b></p>	<p><b>Fonctionnaire de catégorie C</b> classé en échelle <b>3,4</b> ou <b>5</b> de rémunération nommés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005</p> <p><b>Fonctionnaire de catégorie C</b> classé en échelle <b>3,4</b> ou <b>5</b> de rémunération reclassés au 1<sup>er</sup> novembre 2005</p> <p><b>Autres fonctionnaires</b></p>	<p>Reprise de l'ancienneté dans le grade d'origine à raison des <b>2/3</b> de leur durée.  <u>Ancienneté dans le grade d'origine</u> : ancienneté au temps maximum nécessaire pour parvenir à l'échelon détenu dans le grade d'origine + ancienneté dans cet échelon. Limitée à l'ancienneté nécessaire pour atteindre le dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5 (art. 2-IV du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002)</p> <p>Deux modalités de calcul : retenir la plus favorable (art. 2-V du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002).  - soit le calcul de l'article 2-IV  - soit les <b>2/3</b> d'une ancienneté fictive A+B-C</p> <p>Classement à un échelon du grade de début doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu en dernier lieu dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine (art. 2-VI du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 avec option possible pour le 2-IV).  Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise si le gain indiciaire est inférieur à celui résultant d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou résultant de l'avancement au dernier échelon pour les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon du grade d'origine. L'ancienneté est maintenue dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur</p>

Cadre d'emplois d'accueil	Situation d'origine	Classement en catégorie B
<b>Tous cadres d'emplois de catégorie B</b>	Agent non titulaire de droit public ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Prise en compte des services accomplis : - dans un emploi du niveau de la catégorie B : $\frac{3}{4}$ de leur durée - dans un emploi d'un niveau inférieur : $\frac{1}{2}$ de la durée  (art. 3 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002)
<b>Tous cadres d'emplois de catégorie B</b>	Activités <b>salariées</b> de droit privé	Prise en compte de la moitié de la durée de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans Sont retenus les fonctions ou domaines d'activités du niveau de la catégorie B. <i>Un arrêté interministériel précise la liste des professions</i>  (art. 4 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002)
<b>Tous cadres d'emplois de catégorie B</b>	Lauréat du 3ème concours ne pouvant se prévaloir de la prise en compte d'activités salariées de droit privé	Bonification d'ancienneté à la nomination égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association de moins de 9 ans</li> <li>• 3 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association égale ou supérieure à 9 ans</li> </ul> Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités et mandat électif ont été exercés simultanément sont retenues à un seul de ces titres.
<b>Tous cadres d'emplois de catégorie B</b>	Services accomplis dans un état membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen	Décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003  art. 6 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002)
<b>Tous cadres d'emplois de catégorie B</b>	Services militaires	1) Pour les anciens militaires ou les militaires qui ne remplissent pas les conditions de durée de service (4 ans) pour un détachement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services <u>d'officier</u> ou de <u>sous-officier</u> pris en compte pour les <math>\frac{3}{4}</math> de leur durée</li> <li>• Services d'homme du rang : pris en compte pour moitié de leur durée.</li> </ul> 2) Militaires recrutés par concours (cf. art. R 4139-7 du code de la défense) 3) Militaires recrutés par détachement (cf. art. R 4139-7 du code de la défense) 4) Accès au titre des emplois réservés : (cf. art. L 4139-3 du code de la défense)  (art. 7 du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002)  Dans tous les cas, la durée effective du service national accompli en qualité d'appelé est retenue pour la totalité (art. 63 du Code du service national)

Cadre d'emplois d'accueil	Situation d'origine	Classement en catégorie C	Texte de référence
<b>Grade classé en échelle 3,4 ou 5</b>	<b>Grade classé en échelle 3,4 ou 5</b>	Classement à l'échelon du nouveau grade identique à l'échelon atteint dans l'ancien grade  Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 5-I
<b>Grade classé en échelle 3,4 ou 5</b>	<b>Tout fonctionnaire ne relevant pas des échelles 3, 4 et 5 de rémunération</b>	Classement à indice égal ou immédiatement supérieur  Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-I
<b>Grade classé en échelle 6 de rémunération</b>  (avancement de grade)	<b>Grade classé en échelle 5</b>	Classement à indice égal ou immédiatement supérieur  Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur si le gain indiciaire résultant de la promotion est inférieur au gain indiciaire qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon du grade d'origine	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 5-II
<b>(1) Tous cadres d'emplois de catégorie C</b>	<b>Agent non titulaire de droit public</b>  <b>Anciens fonctionnaires civils</b>	Reprise d'ancienneté égale aux $\frac{3}{4}$ de la durée des services de non titulaires de droit public <u>après conversion de ces services en équivalent temps plein</u> , le cas échéant.	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-1
<b>(1) Tous cadres d'emplois de catégorie C</b>	<b>Salarié de droit privé</b>	Reprise d'ancienneté égale à la $\frac{1}{2}$ de la durée des services de droit privé <u>après conversion de ces services en équivalent temps plein</u> , le cas échéant.	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-2
<b>(1) Tous cadres d'emplois de catégorie C</b>	<b>Lauréat issu du 3ème concours ne pouvant se prévaloir de la prise en compte d'activités salariées de droit privé</b>	Bonification d'ancienneté à la nomination égale à : • 2 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association de moins de 9 ans • 3 ans s'ils justifient d'une durée d'activité professionnelle, de mandat électif ou d'activités en qualité de responsable d'une association égale ou supérieure à 9 ans  ◆ Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités et mandat électif ont été exercés simultanément sont retenues à un seul de ces titres.	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-3

<b>Cadre d'emplois d'accueil</b>	<b>Situation d'origine</b>	<b>Classement en catégorie C</b>	<b>Texte de référence</b>
(1) <b>Tous cadres d'emplois de catégorie C</b>	<b>Services accomplis dans un état membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen</b>	Décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 avec un droit d'option pour l'application des dispositions des articles 5 à 6-3 du décret n°87-1107	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-4
(1) <b>Tous cadres d'emplois de catégorie C</b>	<b>Militaires *</b> (de carrière ou sous contrat, comptant au moins 4 ans de service militaire, ayant informé leur autorité d'emploi de leur inscription au concours et ayant achevé la période d'engagement à rester en position d'activité suite à formation spécialisée ou perception d'une prime)	<b>Nomination par détachement avec le classement suivant :</b>  Le militaire nommé dans cadre d'emplois de catégorie C ou de niveau équivalent est classé en prenant en compte sa durée effective de services militaires, à raison des ¾ de cette durée  *Lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois.	Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié article 6-II
	<b>Autres services de militaires engagés</b> (militaires ne comptant pas 4 ans de services militaires ou militaires retraités ou n'étant plus militaires à la date de la nomination)	<b>Dès la nomination stagiaire : (catégorie C)</b>  Reprise des ¾ de la durée des services antérieurs (hors appelés).	
	<b>Appelés</b> (service national)	Prise en compte de la totalité des services	

(1) Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement ci-dessus décrites ; les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, pourraient relever de plusieurs dispositions, sont classés en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.

Ces agents ont toutefois un délai maximal de 2 ans à compter de la notification de la décision de nomination, pour demander que leur soient appliquées des dispositions qui leur sont plus favorables.